

Mail envoyé à l'étude le 21/06/2005

Messieurs

En main votre nouvelle lettre de relance concernant une soi disant dette impayée de M. P...

Nous sommes quelque peu surpris de votre insistance.

Par mail que vous avez reçu, nous vous avons rappelé l'existence de l'article L. 126 du Code des P & T devenu L11 par la loi n° 2005-516 du 20/05/2005 que nous vous reproduisons ci-dessous

Art. L. 11

La prescription est acquise au profit du prestataire du service universel et des titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 3 pour toute demande en restitution du prix de leurs prestations présentée après un délai d'un an à compter du jour de paiement.

La prescription est acquise au profit de l'utilisateur pour les sommes dues en paiement des prestations du prestataire du service universel et des titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 3 lorsque ceux-ci ne les ont pas réclamées dans un délai d'un an à compter de la date de leur exigibilité.

Nous vous demandons à nouveau de nous prouver au sens de l'article 1315 du Code Civil que votre mandant a respecté ses obligations.

Art. 1315

Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

A défaut,, vous voudrez bien par retour nous confirmer l'abandon  
Votre silence assourdissant montre clairement que vous savez la faiblesse de votre dossier...

Si vous ne teniez pas compte de nos mails, nous nous verrons dans l'obligation d'agir par d'autres moyens pour que ce trouble cesse au plus vite.

Il est inutile d'espérer le moindre centime tant que vous n'aurez pas agi en professionnel. Vous nous rappelez le comportement des sociétés de recouvrement de créance qui violent allégrement les textes réglementaires !

Dans l'attente  
Le service juridique